Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216203182-20200928-del12-280920-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

étaples sur mer

Délibération n° 12	Conseil Municipal du Lundi 28 Septembre 2020
Direction des Ressources Humaines	Domaine de compétence : 4-5 – Régime indemnitaire

Le Lundi vingt huit Septembre deux mille vingt à 19 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.

Date de convocation : 21/09/2020

Membres présents : 32 puis 31 (Mr Jean-Pierre LAMOUR a quitté l'assemblée à 19 h 20)

Membres ayant donné pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s): 1

Nombre de votants : 32 puis 31 (Mr Jean-Pierre LAMOUR a quitté l'assemblée à 19 h 20)

Affiché le 30/09/2020

Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Bernard GHESELLE, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Dominique DELSAUX, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard WAUQUIER, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Charles LANQUETIN, **Adjoints,** Madame Josiane BOUTOILLE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Monsieur Frédéric CADET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Catherine SIBLISKI, Monsieur Maxime GUERVILLE, Monsieur Adrien BACLET, Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Monsieur Philippe RAMET, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur René BONVOISIN, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Monsieur Xavier BRASSART, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, **conseillers municipaux.**

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Christelle BEAURAIN à Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Grégory HURTREL à Madame Aurore WACOGNE, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Madame Justine GOSSELIN à Madame Catherine SIBILSKI.

Absent (s) excusé (s) :

Absent (s) non excusé(s) : Monsieur Jean-Paul HAGNERE

Votants : 32 puis 31 (Mr Jean-Pierre LAMOUR a quitté l'assemblée à 19 h 20)

Secrétaire de séance : Monsieur René BONVOISIN

Objet : Mise à jour des nouveaux cadres d'emplois éligibles au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) & Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Rapporteur : Bernard WAUQUIER, Adjoint.

Synthèse de la délibération :	Mise à jour des nouveaux cadres d'emplois prétendant au nouveau régime indemnitaire des agents titulaires à compter du 1er Mars 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2019-828 du 06 Août 2019 de transformation de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 Février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale qui a généralisé le RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la Fonction Publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 Mai 2017 pris pour l'application aux corps des opérateurs des activités physiques et sportives du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 07 Novembre 2017 pris pour l'application aux corps des techniciens des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 Décembre 2017 pris pour l'application aux corps des Ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 Mai 2018 pris pour l'application aux corps des attachés de conservation du patrimoine, des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 Décembre 2019 pris pour l'application aux corps des conseillers des activités physiques et sportives du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire du 13 Avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération en date du 05 Décembre 2016 relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 18 Décembre 2017 relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire des agents titulaires de la commune d'Etaples-sur-Mer et des

budgets annexes,

Vu l'information apportée au Comité Technique Paritaire du 23 Septembre 2020 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

• d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent

• et d'autre part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de procéder à la mise en place du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois éligibles au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), suite à la parution du décret n°2020-182 du 27 Février 2020 :

I) Mise en place de l'**I**ndemnité de **F**onctions, de **S**ujétions et d'**E**xpertise (**IFSE**)

Article 1 : le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2 : les bénéficiaires

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les indemnités seront calculées au prorata temporis.
- Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Article 3 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après ainsi que prévu dans la délibération du 05 Décembre 2016 est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des **ingénieurs territoriaux**		Montant annuel maxima	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé par nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210,00€	22 310.00€
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage	32 130,00 €	17 205.00€
Groupe 3	Responsable de service	25 500,00 €	14 320.00€

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des **attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques**		Montant annuel maxima
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Direction d'une collectivité	29 750,00 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage	27 200,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des **conseillers territoriaux des APS**		Montant annuel maxima
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Direction d'une collectivité	25 500,00 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage	20 400,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des **techniciens territoriaux**		Montant annuel maxima	
Groupe de fonctions	Emplois	Non logé	Logé par nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable de service, Directeur de structure, responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480,00€	8 030.00€
Groupe 2	Adjoint au Responsable de la structure, fonction de coordination, de pilotage	16 015,00€	7 220.00€
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, encadrement de proximité et d'usagers	14 650,00€	6 670.00€

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des **assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**		Montant annuel maxima	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	
Groupe 1	Responsable de service, Directeur de structure, responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	16 720,00 €	
Groupe 2	Adjoint au Responsable de la structure, fonction de coordination, de pilotage	14 960,00 €	

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des **opérateurs des activités physiques et sportives**		Montant annuel maxima	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé par nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef d'équipe, Secrétaire de Direction, Encadrement de proximité et d'usagers	11 340,00 €	7 090.00€

Groupe 2	Agent d'Exécution	10 800,00 €	6 750.00€

Article 4 : le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions

- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)

- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Article 5 : les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE du fait des absences

Durant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les congés paternité ou d'adoption, les accidents de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement.

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et le Complément Indemnitaire Annuel.

A] En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, disponibilité l'IFSE est suspendue quelques soient les grades.

B] <u>En cas de Maladie Ordinaire</u>

Une carence de 7 jours (10 jours pour les + 55 ans) par an et au-delà déduction de 1/30 du régime indemnitaire mensuel plafonné à :

- 10 euros par jour pour les catégories C
- 15 euros par jour pour les catégories B
- 20 euros par jours pour les catégories A

Toutefois, afin d'assouplir la mesure, une carence supplémentaire de 7 jours(10 jours l'année des 55 ans) est accordée aux agents ayant eu moins de 14 jours (20 jours l'année des 55 ans) d'arrêt l'année civile N-1 ,

Les jours d'absences pour hospitalisation et convalescence ainsi que pour les traitements lourds, laissés à l'appréciation de l'Autorité Territoriale, ne donnent pas lieu à déduction du régime indemnitaire,

C] <u>Le Congé Maternité et pathologique, le temps partiel thérapeutique</u>.

Les agents en congés de maternité et congés pathologiques ne seront pas impactés sur le régime indemnitaire.

Les agents en temps partiel thérapeutique percevront au prorata temporis le régime indemnitaire mensuel,

Il est précisé que tous les agents de la commune en longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie ou disponibilité, quelques soit les grades ne bénéficient plus d'aucun régime indemnitaire que ce soit mensuel ou annuel.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 6 : périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 8 : la date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er Septembre 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instituer l'**I**ndemnité de **F**onctions, de **S**ujétions et d'**E**xpertise (**IFSE**). selon les modalités ci-avant et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

II) Mise en place du **C**omplément **I**ndemnitaire **A**nnuel (**CIA**)

Article 9 : le principe

Le **C**omplément **I**ndemnitaire **A**nnuel (**CIA**) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 10 : les bénéficiaires

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Les indemnités seront calculées au prorata temporis.

Article 11 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après ainsi que prévu dans la délibération du 05 Décembre 2016 est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi **des ingénieurs territoriaux**		Montants annuels maxima pour un agent logé ou non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390,00 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage	5 670,00 €
Groupe 3	Responsable de service	4 500,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi **des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques**		Montants annuels maxima pour un agent logé ou non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'une collectivité	5 250,00 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage	4 800,00 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi **des conseillers territoriaux**		Montants annuels maxima pour un agent logé ou non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'une collectivité	4 500,00 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage	3 600,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des **techniciens territoriaux**		Montant annuel maxima pour un agent logé ou non logé
Groupes de fonctions	Emplois	

Groupe 1	Responsable de service, Directeur de structure / Responsable de pôle, d'un ou de plusieurs services	2 380,00€
Groupe 2	Adjoint au Responsable de la structure, Fonction de coordination, de pilotage	2 185,00€
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, Assistant de direction, encadrement de proximité et d'usagers	1 995,00€

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des **assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**		Montant annuel maxima pour un agent logé ou non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service, Directeur de structure / Responsable de pôle, d'un ou de plusieurs services	2 280,00 €
Groupe 2	Adjoint au Responsable de la structure, Fonction de coordination, de pilotage	2 040,00 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d'emploi des **opérateurs des activités physiques et sportives**		Montant annuel maxima pour un agent logé ou non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Chef d'équipe, Secrétaire de Direction, Encadrement de proximité et d'usagers	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'Exécution	1 200,00 €

Article 12 : les modalités de maintien ou de suppression du CIA

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, disponibilité l'IFSE est suspendue quelques soient les grades.

Article 13 : périodicité du versement du CIA

Le **C**omplément **I**ndemnitaire **A**nnuel (**CIA**) fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale,

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 14 : clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 15 : la date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er Septembre 2020.

Article 16 : les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La Prime de Fonction et de Résultats **(PFR),**
- La Prime de Service et Rendement **(PSR),**
- L'Indemnité Spécifique de Service **(ISS)**
- L'Indemnité de Responsabilité des Régisseurs d'Avances et de Recettes,
- L'Indemnité pour Travaux Dangereux et Insalubres,
- L'**I**ndemnité **F**orfaitaire pour **T**ravaux **S**upplémentaires (**IFTS**),
- L'**I**ndemnité d'**A**dministration et de **T**echnicité (**IAT**),
- L'**I**ndemnité d'**E**xercice de **M**issions des **P**réfectures (**IEMP**).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le **R**égime **I**ndemnitaire tenant compte des **F**onctions, des **S**ujétions, de l'**E**xpertise et de l'**E**ngagement **P**rofessionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Article 17 : l'attribution de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel.

Article 18 : Dispositions spécifiques

Pour des raisons d'équité, il est précisé que pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP, les modalités de versement de leur régime indemnitaire en cas d'absence et notamment (Indemnité spéciale mensuelle de fonctions, Indemnité d'administration et de technicité, Indemnité de suivi et d'orientation des élèves,) seront identiques à celles des articles 5 et 12 ci-dessus.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1er Septembre 2020, pour les agents de la commune,
- de rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants,
- d'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire au chapitre 12,
- d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes les formalités afférentes.

La délibération est adoptée par 31 voix pour.

Vu pour être affiché le 30 Septembre 2020 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Philippe FAIT

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.